

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA PIECE AUTOMOBILE 13

105 QUARTIER SUR CRAPONNE
13113 Lamanon

Références : D-2026-0449
Code AIOT : 0100004359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement LA PIECE AUTOMOBILE 13 implanté 105 QUARTIER SUR CRAPONNE 13113 Lamanon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection inopinée suite à incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA PIECE AUTOMOBILE 13
- 105 QUARTIER SUR CRAPONNE 13113 Lamanon
- Code AIOT : 0100004359
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La PIECE AUTOMOBILE 13 est une installation de d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage enregistrée conformément à l'arrêté préfectoral n°2022-198-ENREG du 07 août 2023, bénéficiant de l'agrément n°PR1300067D.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de l'incendie/Rapport	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois
2	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	3 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration de sinistre n'a pas été adressée sous forme dématérialisée (téléprocédure sur Service-public), ce qui n'a pas permis d'en informer à temps l'Inspection des installations classées.

Il est notamment attendu de l'exploitant :

- la transmission d'un rapport d'accident conformément aux dispositions réglementaires applicables ;
- une analyse détaillée du devenir des eaux d'extinction de l'incendie, et en particulier une explication de l'écart constaté entre le volume d'eau utilisé par le SDIS (estimé entre 80 et 100 m³) contenant des PFAS du fait de l'utilisation d'émulseurs fluorés, et le volume effectivement collecté dans le bassin de rétention du site. Cette analyse devra identifier les cheminements empruntés par les eaux d'extinction, les éventuels points de perte ou de déversement, et s'appuyer notamment sur un plan - fidèle à la réalité - du réseau de collecte des eaux ;
- la caractérisation de l'eau d'extinction collectée dans le bassin de rétention, comprenant notamment la recherche de PFAS, ainsi que la transmission des justificatifs de leur élimination dans une filière de traitement adaptée, en fonction des résultats des analyses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'incendie/Rapport

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Sinistre/informations
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : A l'issue de la visite d'inspection, le responsable de site montre que l'incendie a été déclaré par courriel à l'inspectrice ICPE en charge du suivi du dite, le surlendemain du sinistre (le 23/6). La nouvelle procédure, applicable lors du sinistre, prévoit une déclaration en ligne sur Service public : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 (site en lien avec l'application GUN de suivi des ICPE) En outre, une fiche G/P (gravité/probabilité) aurait dû être transmise, accessible sur le site internet de la DREAL PACA (rubrique déclaration d'accident - Fiche G/P).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1) <u>Sous 3 jours</u>, l'exploitant déclare l'incendie sur le site Service-public.fr et transmet par courriel à l'Inspection des ICPE une fiche G/P (complétée). 2) <u>Sous 1 mois</u>, l'exploitant transmet par courriel à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié sur le sinistre du 21 juin 2026, indiquant notamment ses causes et les mesures prises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte/rétention
Prescription contrôlée : V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Le bassin de rétention (des eaux pluviales et éventuelles eaux accidentellement polluées) contient une faible quantité d'eau (environ 500 litres selon le SDIS à l'issue de l'extinction de l'incendie). Selon le SDIS, les eaux d'extinction sont susceptibles de contenir des PFAS, en raison de l'utilisation d'émulseurs fluorés lors de l'intervention. La quantité d'eau d'extinction collectée dans ledit bassin est anormalement faible au regard de la quantité d'eau utilisée par le SDIS pour l'extinction (de 80 à 100 m³ selon le SDIS contacté le 25/6). En outre, le SDIS a noté un écoulement important d'eau d'extinction, d'Est en Ouest sur l'aire extérieure, en direction du canal EDF. A la demande de l'inspecteur, l'exploitant présente, le jour de la visite, le plan de situation du réseau de collecte des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1) Les eaux d'extinction résiduelles collectées doivent faire l'objet d'analyses visant notamment à rechercher les PFAS puis éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. Les résultats des analyses ainsi que les justificatifs de la prise en charge et de l'élimination des eaux d'extinction sont transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours. 2) <u>Sous 3 jours</u> (puis dans le rapport d'accident), l'exploitant explique de manière claire et argumentée, à partir du plan de situation du réseau de collecte des eaux, l'écart constaté entre la quantité d'eau d'extinction utilisée (susceptible de contenir des PFAS du fait de l'emploi d'émulseurs fluorés en partie) et la quantité effectivement collectée dans le bassin. 3) <u>Sous 3 jours</u>, l'exploitant transmet les modalités de gestion envisagées pour les eaux pluviales susceptibles de contenir des PFAS (suite à l'incendie), notamment par lessivage des aires extérieures, du réseau de collecte et du bassin de rétention. Tout rejet éventuel d'eaux pluviales, qu'il soit dirigé vers un réseau de collecte ou vers le milieu naturel, devra au préalable faire l'objet de prélèvements et d'analyses visant à rechercher les PFAS. Le rejet d'eaux pluviales contenant des PFAS est interdit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 jours